



PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE N° DCPAT 2020-0151 DU 16 JUIN 2020

OBJET : Département de la Sarthe

Réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais

Enquête publique unique portant sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Ardenay-sur-Mérize,
- la demande d'autorisation environnementale (volets « eau et milieux aquatiques », « dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées » et « défrichement »),
- les classements et déclassements de voies (départementales, communales, chemin rural).

Enquête parcellaire

LE PRÉFET DE LA SARTHE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles :

- L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,
- L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
- L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques marins,
- L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats,

VU le code forestier et notamment les articles L. 214-13 et L.341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.121-1 et suivants, L.131-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles :

- L.131-1 et suivants et R. 131-9,
- L.141-1 et suivants et R. 141-4 et suivants,
- L. 161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-1 et suivants et D.161-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 21 septembre 2018, par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental a retenu le principe d'aménager 4 créneaux de dépassement sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais et de soumettre ce projet à la concertation préalable du public ;

VU le bilan de la concertation préalable du public qui a eu lieu du 19 novembre au 19 décembre 2018 ayant conduit à la suppression du créneau n° 2 sur le territoire de la commune de Bouloire ;

VU la délibération du 22 novembre 2019, par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais et sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, l'autorisation environnementale et le classement et déclassement de voies ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ardenay-sur-Mérize qui nécessite d'être mis en compatibilité pour permettre le déclassement d'espaces boisés classés impactés par le projet ;

VU les statuts de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, à laquelle adhèrent les communes d'Ardenay-sur-Mérize et de Bouloire, compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 2 juin 2020 ;

VU les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, du dossier parcellaire et du dossier de classements et déclassements de voies ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize du 12 juin 2020 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000049/44 du 13 mai 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jean-Luc FONTAINE, retraité du secteur assurance, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise aux dispositions du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du code de la voirie routière et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet avec mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, la demande d'autorisation environnementale et les classements et déclassements de voies, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette enquête publique unique sera conjointe à l'enquête parcellaire nécessaire à la réalisation du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe et après concertation avec le commissaire enquêteur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – OBJET DES ENQUETES

Le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département de la Sarthe, est soumis, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une **enquête publique unique** portant sur :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Ardenay-sur-Mérize,

- la délivrance de l'autorisation environnementale, au titre des volets « eaux et milieux aquatiques », « dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées » et « défrichement »,

- les classements et déclassements de voies (départementales, communales, chemin rural),

ainsi qu'à une **enquête parcellaire**.

La RD 357 Est, dite « route de Saint-Calais », a pour particularité d'être la seule route du réseau principal partant du Mans qui ne soit pas doublée par une autoroute. Il en résulte un trafic élevé. Cependant, cette route présente un fort déficit en zones de dépassement, dû notamment à la topographie vallonnée qui limite la visibilité. Cela entraîne des comportements parfois inadaptés et dangereux de la part des automobilistes.

Pour répondre à une demande forte des usagers et des élus locaux, le Département de la Sarthe a décidé de réaliser trois zones de dépassement et un carrefour giratoire. Les objectifs de ces aménagements sont de limiter les dépassements dangereux en organisant des zones dédiées sécurisées, d'améliorer la fluidité du trafic, de sécuriser le carrefour entre la route de Saint-Calais (RD 357) et la route de Montaillé à Sainte-Cérotte (RD 58P à Montaillé).

Le **créneau d'Ardenay-sur-Mérize** démarrera à l'Est du carrefour de Saint-Etienne du Narais et permettra les dépassements dans le sens Le Mans / Saint-Calais sur une longueur de 843 m. Les dépassements seront facilités d'une part par la situation du créneau en sortie de giratoire et d'autre part par la présence d'une rampe sur la fin de l'aménagement. Il s'accompagnera de la fermeture de la voie communale n°8 qui mène à Ardenay-sur-Mérize en venant du Mans. Une voie nouvelle à partir de la route de Parigné-l'Evêque (RD 52 bis) sera créée pour maintenir la desserte d'Ardenay-sur-Mérize. L'accès à la RD 357 pourra alors se faire via le giratoire de Saint-Etienne-du-Narais, offrant des conditions de sécurité accrues. Pour réaliser le créneau et cette voie nouvelle, la route actuelle sera élargie au Sud.

Le créneau d'Ecorpain consiste à créer un tronçon de route à 2 x 2 voies séparées par un terre-plein central, permettant des dépassements dans les deux sens de circulation. Ce créneau se positionne entre la voie communale n° 144 à Bouloire et le chemin de desserte de Bois-Gaudin à Ecorpain. Sa longueur utile sera de 1 433 m dans le sens Le Mans / Saint-Calais et de 1 545 m dans l'autre sens. La vitesse sera limitée à 110 km/h pour les véhicules légers, ce qui permettra des dépassements aisés des poids-lourds. Pour réaliser ces voies nouvelles, la chaussée actuelle sera conservée et une nouvelle chaussée sera construite au Sud. Le Bois des Loges au Nord, classé en ZNIEFF au droit du projet et qui comporte plusieurs espèces protégées et des zones humides, sera ainsi préservé. Pour des raisons de sécurité, les accès directs à la RD 357 ne pourront être maintenus. C'est le cas également de l'intersection de la RD 357 avec le chemin rural n°1 à Ecorpain. Une voie nouvelle de desserte sera créée le long de la RD 357 pour rétablir les accès.

Le créneau de Montaillé vise à créer un créneau de dépassement d'une longueur utile de 449 m, utilisable dans le sens Saint-Calais / Le Mans. Ce créneau se positionne entre le chemin rural desservant « La Chevalerie » et « La Borde des Noyers ». Par ailleurs, le carrefour actuel en « X », à l'intersection des RD 357 et 58 P, sera remplacé par un carrefour giratoire et déplacé 250 m plus à l'Ouest, en sommet de côte. Il sera situé au début du créneau de dépassement. Ce giratoire aura une double utilité : sécuriser les mouvements de véhicules sur le carrefour, notamment ceux qui souhaitent tourner à gauche vers Montaillé ou Sainte-Cérotte, créer un différentiel de vitesse entre les VL et les PL en sortie de giratoire, pour rendre les dépassements possibles sur le nouveau créneau. Le déplacement du carrefour s'explique par la topographie de la route qui ne permet pas de construire un giratoire en lieu et place du carrefour actuel où la pente est trop forte. Le projet va engendrer la création de plusieurs voies de désenclavement. Celles-ci sont liées d'une part à la suppression des accès directs à la route pour les riverains du créneau, tous situés au Nord, et d'autre part au rétablissement des accès pour les riverains concernés par le déplacement du carrefour de la RD 58 P en assurant dans le même temps la desserte de Montaillé. Pour permettre la desserte des habitations de « Venelle » et du « Point du Jour », le chemin agricole actuel sera recalibré au Nord des lieux-dits.

L'emprise totale du projet est d'environ 8 ha. Le coût global de l'opération est estimée à 9,45 M€ TTC.

La surface de zones humides impactées est de 3,33 ha et est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dont environ 3,131 ha sur le bassin versant du Loir et 0,198 ha sur le bassin versant de l'Huisne. La commune de Bouloire a mis à disposition du Département de la Sarthe des terrains situés à l'arrière du château, en bordure de la RD 34, afin de restaurer un complexe humide, permettant de compenser les incidences résiduelles du projet sur les zones humides.

Le projet nécessite le défrichement d'une surface globale d'environ 2,40 ha dont 1,32 ha sur le site d'Ardenay-sur-Mérize (bois du camp d'Auvours) et 1,08 ha sur le site d'Ecorpain (bois des Loges). Un boisement compensateur aura lieu sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Bois dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terres.

La présence d'espèces protégées justifie la constitution d'un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize vise quant à elle à lever la prescription EBC (espace boisé classé) sur une superficie de 14 110 m² au Sud de la RD 357. Cette mise en compatibilité représente 0,24 % de l'ensemble des EBC de la commune (580,35 ha).

Cette opération entraîne par ailleurs des classements et déclassements de voies du domaine public départemental et du domaine public communal, ainsi que la création d'un chemin rural, selon la répartition suivante :

Commune	Déclassement de voie départementale	Classement en voie départementale	Déclassement de voie communale	Classement en voie communale	Classement en chemin rural
Ardenay-sur-Mérize			- l'extrémité de la VC 8 à partir de la RD 357. Longueur environ 90 m.	- la voie nouvelle reliant la RD 52 bis à la VC 8. Longueur environ 650 m.	
Bouloire				- la portion de voie nouvelle située sur la commune de Bouloire et reliant la VC 144 au CR 1 situé à Ecorpain. Longueur environ 500 m.	
Ecorpain				- la portion de voie nouvelle située sur la commune d'Ecorpain et reliant le CR 1 à la VC 144 située à Bouloire. Longueur environ 1070 m	
Montaillé	<p>- la RD 58 P, depuis le carrefour actuel RD 357/ RD 58 P jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle AB 236 où se trouve le parking du cimetière. Longueur environ 130 m.</p> <p>- la RD 58 P depuis le carrefour actuel RD 357/ RD 58 P jusqu'à la future RD 58 P, situé entre les parcelles D 495 et D 457. Longueur environ 200 m.</p>	<p>- la branche de la RD 58 P qui reliera la RD 357 à partir du futur carrefour giratoire au bourg de Montaillé au niveau du parking du cimetière. Longueur environ 375 m.</p> <p>- la branche de la RD 58 P qui reliera la RD 357 à partir du futur carrefour giratoire à la portion non modifiée de la RD 58 P située au sud de la RD 357. Longueur environ 400 m.</p> <p>- le futur giratoire à l'intersection de la RD 357 et de la future RD 58 P.</p>	- la portion de la VC103 à partir de La Borde des Noyers sur une longueur d'environ 155 m en direction du Cormier.	<p>- la portion actuelle de la RD 58 P depuis l'extrémité Sud de la parcelle AB 236 (parking du cimetière) jusqu'à la RD357, à l'exception du futur emplacement de l'arrêt de car. Longueur environ 110 m.</p> <p>- la portion actuelle de la RD 58 P depuis le début de la future branche Sud de la RD 58 P jusqu'à la RD 357, à l'exception du futur emplacement de l'arrêt de car. Longueur environ 200 m.</p> <p>- la voie de jonction entre le futur tracé de la RD 58 P et la voie communale n°103 à La Borde des Noyers.</p> <p>- la voie de jonction entre le futur tracé de la RD 58 P et la voie communale n°103 en direction du Cormier.</p>	Chemin de desserte des lieux-dits Venelle, Le Point du Jour et Les Rosiers.

Article 2 – DESIGNATION ET ROLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Jean-Luc FONTAINE, retraité du secteur assurance, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il pourra en outre recevoir toute information, et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public. Cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Il pourra visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en feront la demande et convoquera toutes les personnes dont il jugera l'audition utile.

Il pourra organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage en fonction des directives gouvernementales.

Article 3 – COMPOSITION DES DOSSIERS SOUMIS A ENQUETES

Le dossier d'enquête publique unique comprend le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Soils d'Ardenay-sur-Mérize, l'étude d'impact, le dossier d'autorisation environnementale constitué de la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques », de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ainsi que de la demande de défrichement, le dossier de classements et de déclassements de voies, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis ainsi que les avis requis au titre de chacune des réglementations concernées.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend des plans et des états parcellaires.

Ces documents sont consultables dans les conditions fixées à l'article 4, de même que les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et des autres services consultés ainsi que la réponse du porteur de projet aux observations de la MRAe.

Article 4 – ORGANISATION DE LA PROCEDURE

Durée :

L'enquête publique unique et l'enquête parcellaire d'une durée de 32 jours consécutifs se dérouleront du **lundi 6 juillet 2020 à 9h00 au jeudi 6 août 2020 à 17h00**. Le siège de ces enquêtes est situé à la mairie d'**Ardenay-sur-Mérize** (1 Place Saint-Hilaire – 72370 Ardenay-sur-Mérize).

Mise à disposition des dossiers :

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers sont consultables :

1° sur support « papier »

- à la **mairie d'Ardenay-sur-Mérize** (1 Place Saint-Hilaire – 72370 Ardenay-sur-Mérize)

- le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
- le mardi de 8h30 à 12h30
- le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- le jeudi de 13h30 à 18h30
- le vendredi de 8h30 à 12h30
- pour la semaine 31, le mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00

- à la **mairie de Bouloire** (10, rue Nationale – 72440 Bouloire)

- du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le jeudi de 8h30 à 12h00
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- à la **mairie d'Ecorpain** (24 rue Pince-Alouette - 72120 Ecorpain)

- le lundi de 10h00 à 12h00
- le vendredi de 10h00 à 12h00

- à la **mairie de Montaillé** (1 place de l'Église - 72120 Montaillé)

- le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- du jeudi au vendredi de 9h00 à 12h00

sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service de ces collectivités.

2° par voie dématérialisée : à l'exception du dossier parcellaire, à partir du site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – Département »).

3° - par consultation, à l'exception du dossier parcellaire, à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie d'Ardenay-sur-Mérize aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Avant l'ouverture de l'enquête publique unique ou pendant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la Préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Observations et propositions du public sur l'enquête publique unique :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête unique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à sa disposition dans les mairies mentionnées ci-dessus.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, à son attention personnelle, au siège de l'enquête à la mairie d'Ardenay-sur-Mérize (1 Place Saint-Hilaire – 72370 Ardenay-sur-Mérize), jusqu'au jeudi 6 août 2020 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Elles pourront par ailleurs être déposées sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – Département – déposer vos observations ») ou transmises directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête jusqu'au jeudi 6 août 2020 à 17h00.

Celles-ci seront communiquées par le préfet de la Sarthe au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie d'Ardenay-sur-Mérize, siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – Département – observations »).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Consultation du dossier d'enquête parcellaire et observations :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier parcellaire pourra être consulté sur support « papier » dans les mairies mentionnées ci-dessus dans les conditions indiquées au présent article 4-1° susvisé. Les observations écrites sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur les registres parcellaires, ouverts respectivement par les maires d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé, ou adressées impérativement avant la clôture des enquêtes, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Article 5 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales en mairie de :

- Ardenay-sur-Mérize :

- le lundi 6 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 6 août 2020 de 14h00 à 17h00

- Bouloire :

- le jeudi 9 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 31 juillet 2020 de 14h00 à 17h00

- Ecorpain :

- le vendredi 17 juillet 2020 de 10h00 à 12h00
- le lundi 27 juillet 2020 de 10h00 à 12h00

- Montaillé :

- le jeudi 16 juillet 2020 de 9h30 à 11h30
- le mardi 28 juillet 2020 de 16h30 à 18h30

Article 6 – MESURES SANITAIRES

Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par les maires des communes d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences du commissaire enquêteur en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de lingettes nettoyantes ou de tout autre produit de désinfection. Le public sera invité à se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle de permanences. Le port du masque est recommandé. Il est conseillé au public d'utiliser son propre stylo pour la rédaction des observations sur les registres. Sinon, des stylos seront mis à sa disposition mais ils devront être désinfectés après chaque utilisation.

Le commissaire enquêteur prendra toute autre précaution qu'il jugera nécessaire permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Article 7 – PUBLICITE DES ENQUETES

- Presse

Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 20 juin 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest-France (édition Sarthe) et Le Maine-Libre. Cette publication sera à la charge du maître d'ouvrage.

- Internet

Cet avis sera consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – Département »).

- Affichage

Cet avis sera publié par voie d'affiches en mairie d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 20 juin 2020**, et pendant toute la durée de celle-ci. Il fera l'objet également d'un affichage au siège de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien et de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille dans le même délai. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ou le président de la communauté de communes et transmis sans délai dès la clôture des enquêtes au commissaire enquêteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (mesurer au moins 42 x 59,4 cm - format A2 et comporter le titre « avis d'enquêtes publiques » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le Président du Conseil départemental et transmis sans délai dès la clôture des enquêtes au commissaire enquêteur.

La publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes est faite notamment en vue de l'application :

→ Des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

→ De l'article R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

S'agissant de l'enquête parcellaire

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités devront avoir été accomplies avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes et le dépôt du dossier en mairie.

Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification sera faite par le Département du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de SIREN, complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 8 – CLOTURE DES ENQUETES

S'agissant de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, l'autorisation environnementale et les classements et déclassements de voies

Les registres, assortis des pièces annexes et des certificats d'affichage, seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique unique, examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, au titre de chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Sarthe les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies accompagnés des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Nantes.

S'agissant de l'enquête parcellaire :

Les registres d'enquête parcellaire seront clos respectivement par les maires d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé, et transmis, avec les pièces annexées, sans délai au commissaire enquêteur.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur examinera les observations éventuellement consignées ou annexées dans les registres. Dans un délai maximum de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il donnera son avis sur l'emprise de l'opération projetée, dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra les registres assortis du procès-verbal et de son avis au préfet de la Sarthe.

Article 9 – MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le préfet de la Sarthe adressera, dès réception, copie du rapport unique et des conclusions sur les demandes de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, d'autorisation environnementale et de classements et déclassements de voies au responsable du projet. Ces documents seront également transmis aux maires des communes d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain, de Montaillé et aux présidents de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien et de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés à la préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – Département ») pendant une durée d'un an.

Article 10 – AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain, de Montaillé seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 – AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS D'ARDENAY-SUR-MERIZE

Après la remise des conclusions et du rapport d'enquête par le commissaire enquêteur, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront soumis pour avis, par le préfet de la Sarthe, à l'organe délibérant de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 12 – DECLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code précité.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil départemental de la Sarthe devra se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Article 13 – DECISION SUSCEPTIBLE D’INTERVENIR A L’ISSUE DE LA PROCEDURE

A l’issue des enquêtes, le préfet de la Sarthe pourra, par arrêtés préfectoraux, prononcer l’utilité publique de l’opération emportant mise en compatibilité du Plan d’Occupation des Sols d’Ardenay-sur-Mérize et déclarer cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation ou prendre une décision de refus motivée.

La décision de délivrer ou non l’autorisation environnementale sera également prise par le préfet de la Sarthe, par arrêté préfectoral.

Les classements et déclassements de voie pourront être validés, selon la nature de la voie, par délibération du Conseil départemental, des conseils municipaux des communes d’Ardenay-sur-Mérize, Bouloire, Ecorpain et Montaillé.

Article 14 : RENSEIGNEMENTS

Toute information complémentaire concernant le dossier pourra être sollicitée auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Sarthe – Direction des routes – 160 avenue Bollée – 72072 Le Mans Cedex 9 – Tél. 02.43.54.74.76.

Article 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l’arrondissement de Mamers, le président du Conseil départemental de la Sarthe, les maires des communes d’Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d’Ecorpain, de Montaillé, le président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, le président de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l’Anille et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Patrick DALLENNES